



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16/09/2021



0000179715

Le Ministre

Paris, le 03 septembre 2021

CAB OV/DGOS/ PEGASE : D-21-015474

Madame la Contrôleure Générale,

Par un courrier du 11 mars 2020, vous m'avez adressé votre rapport relatif à la visite du centre médical Le Roggenberg à Altkirch (Haut-Rhin), effectuée du 7 au 11 janvier 2019. Ce rapport préconise notamment l'amélioration de la mise en œuvre des soins sans consentement, de leur gestion administrative et des modalités de mise en œuvre des mesures d'isolement et de contention. Il met également l'accent sur la nécessité de renforcer le respect de la liberté d'aller et venir et de mener une réflexion institutionnelle à propos de l'isolement et de la contention.

Vous consignez par ailleurs dix-neuf recommandations qui ont pu être appliquées avant la rédaction définitive de votre rapport, mais également deux bonnes pratiques – lesquelles peuvent servir d'exemples à d'autres établissements de santé autorisés en psychiatrie.

Toutefois, un certain nombre de recommandations doivent encore être suivies et requièrent toute l'attention de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Grand Est.

Concernant les soins sans consentement et leur spécificité, vous pointez la nécessité d'apporter aux professionnels la formation nécessaire au respect des droits des patients. A cet égard, une réflexion sur les formations délivrées aux soignants, qui fait suite au nouveau cadre défini par la récente modification de l'article L.3222-5-1 du Code de la Santé publique, est en cours et des exemples de formations pertinentes sont apportées en annexe de l'instruction N° DGOS/R4/2021/89 du 29 avril 2021 relative à l'accompagnement des établissements de santé autorisés en psychiatrie pour la mise en œuvre du nouveau cadre relatif aux mesures d'isolement et de contention.

Vous soulignez également le fait que, au sein de l'établissement, les mesures d'isolement et de contention n'ont pas fait l'objet de réflexion institutionnelle, n'apparaissent pas dans le rapport annuel et que le registre dédié n'est pas utilisé. La nouvelle écriture de l'article susmentionné maintient les obligations, d'une part, de rédiger un rapport annuel rendant compte des pratiques d'isolement et de contention et, d'autre part, d'établir un registre recensant de manière détaillée chaque mesure d'isolement et de contention. Ledit article dispose également que le registre doit être présenté, sur demande, à la Commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires. Par ailleurs, ce registre est dorénavant obligatoirement numérique, ce qui pourra faciliter son emploi.

Ces points, ainsi que tout aspect de mise en conformité à l'esprit et à la lettre de la loi, retiendront toute l'attention de l'ARS du Grand Est qui apportera à l'établissement l'accompagnement nécessaire.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
CS 70048
75 921 PARIS CEDEX 19

L'ARS restera également vigilante sur la question de la liberté d'aller et venir, tant à l'égard des patients en soins libres que des patients en soins sans consentement.

Le rapport sera transmis à l'établissement ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Haut-Rhin qui s'assurera du suivi des améliorations attendues, au regard des recommandations présentées dans votre rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de ma considération distinguée.

 **Olivier VERAN**